

Information

La valeur locative cadastrale d'un local professionnel ou commercial sert de base à l'établissement de la CFE.

Depuis 2017, la valeur locative de votre local professionnel est déterminée en fonction de l'état réel et représentatif du marché locatif et non plus sur la base d'éléments établis en 1970 qui faisaient référence à un local type.

Cette valeur locative est calculée à partir d'une grille tarifaire éventuellement ajustée d'un coefficient de localisation, dans laquelle sont classés les locaux à usage professionnel ou commercial.

Nota : certains locaux ne sont pas concernés par la révision foncière, il s'agit notamment des locaux industriels évalués selon la méthode comptable. Ces derniers bénéficient depuis 2021 d'une baisse de moitié du taux d'intérêt appliqué à leur prix de revient qui entraîne une baisse de leur imposition.

Afin d'atténuer les effets de variation des cotisations qui résultent de la révision des valeurs locatives, un dispositif de « lissage » est mis en oeuvre afin d'étaler sur 10 ans la hausse ou la baisse de la cotisation (cf. renvoi n° 17). Ce dispositif s'applique de 2017 à 2025.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter la documentation disponible sur impots.gouv.fr.

Comment payer votre impôt ?

■ Obligation de paiement par voie dématérialisée

Tous les redevables de la CFE et/ou de l'IFER doivent s'acquitter de leur cotisation par l'un des trois moyens de paiement dématérialisés présentés ci-dessous. À défaut, une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement sera appliquée (article 1738-1 du CGI). La majoration ne peut être inférieure à 60 € (sauf pour les entreprises qui résident dans un État hors zone SEPA et figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministère des affaires étrangères et du ministère du budget – Cf. Article 1681 sexies, alinéa 4 du CGI).

■ Le prélèvement à l'échéance

Avantages :

- vos impôts sont prélevés automatiquement sur le compte bancaire de votre choix domicilié dans tout pays membre de la zone SEPA ;
- vous serez prélevé après la date limite de paiement, sans intervention de votre part.

Quand ? Si vous adhérez d'ici le **30 novembre 2024**, votre impôt sera payé par prélèvement automatique. Si vous adhérez après cette date, vous devrez payer votre cotisation en ligne.

Comment ? Vous pouvez adhérer sur le site impots.gouv.fr⁽¹⁾ ou par téléphone au 0 809 401 401 (service gratuit + prix de l'appel) du lundi au vendredi de 8h30 à 19h (horaires de la Métropole).

■ Le paiement en ligne

Quand ? Vous avez **jusqu'au 16 décembre 2024 minuit** pour payer (17 février 2025 pour les impositions mises en recouvrement au 31 décembre 2024).

Comment ? En utilisant le bouton « Payer » situé dans le tableau des avis ou en vous connectant sur le site impots.gouv.fr : muni de votre numéro fiscal et de la référence de votre avis, cliquez sur « Votre espace professionnel ». Vous pouvez alors sélectionner « Payer mes impôts locaux » ou vous connecter à votre espace puis choisir « CFE et autres impôts » de la rubrique « PAYER ».

■ Le prélèvement mensuel (pour votre prochaine cotisation)

Avantages :

- vous pouvez étaler sur l'année le paiement de vos impôts, avec dix mensualités échelonnées de janvier à octobre puis le solde en décembre en cas d'augmentation de vos impôts ;
- les prélèvements sont effectués sur le compte bancaire de votre choix domicilié dans tout pays membre de la zone SEPA le 15 de chaque mois.

Quand ? Si vous adhérez d'ici le 15 décembre 2024, vos prélèvements commenceront en janvier 2025 pour le paiement de votre prochaine cotisation. Si vous adhérez entre les 16 et 31 décembre 2024, le premier prélèvement interviendra en février 2025 et comprendra les mensualités de janvier et février. En cours d'année, vous pouvez adhérer jusqu'au 30 juin 2025. Dans ce cas, le premier prélèvement est effectué le mois suivant.

Comment ? Vous pouvez adhérer sur le site impots.gouv.fr⁽¹⁾ ou par téléphone au 0 809 401 401 (service gratuit + prix de l'appel) du lundi au vendredi de 8h30 à 19h (horaires de la Métropole).

■ Pénalités applicables

Toute somme non acquittée à la date limite de paiement sera majorée de 5 % (articles 1731 et 1731B du code général des impôts) et assortie de l'intérêt de retard (article 1727 du code général des impôts).

Si vous étiez redevable de l'acompte 2024 (dès lors que vous avez acquitté une imposition de CFE et/ou d'IFER 2023 d'un montant supérieur ou égal à 3 000 €), la mention d'une majoration dans le cadre « Somme à payer » du présent avis signifie que cet acompte n'a pas été réglé dans les délais. Vous disposez d'un délai de 30 jours à compter de la réception du présent document pour faire valoir vos observations.

(1) Muni de votre numéro fiscal et de la référence du document figurant sur l'avis d'impôt, cliquez sur « Votre espace professionnel » depuis la page d'accueil du site impots.gouv.fr. Sélectionnez « Payer mes impôts locaux » ou connectez-vous à votre espace puis choisissez « Gérer les contrats de prélèvement automatique » de la rubrique « MON ESPACE ».

Vous souhaitez réclamer ?

La loi Essoc du 10 août 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration. Les contribuables de bonne foi peuvent corriger, spontanément ou au cours d'un contrôle, leurs déclarations sans risque de sanction et bénéficier d'un intérêt de retard réduit. Pour en savoir plus : [impots.gouv.fr/rubrique/droit à l'erreur](https://impots.gouv.fr/rubrique/droit-a-l-erreur) ou sur Services Publics +.

Services Publics +

■ Comment ?

Adressez votre demande en utilisant votre messagerie sécurisée (depuis votre espace professionnel sur impots.gouv.fr). Sélectionnez le formulaire Écrire/Contribution économique forfaitaire (CFE/CVAE) et IFER/ « CFE » ou « IFER »/Je formule une réclamation, pour expliquer votre demande ou joindre une déclaration rectificative. Vous pouvez aussi envoyer votre demande à votre service des impôts des entreprises.

■ Quand ?

Vous devez présenter votre demande au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la mise en recouvrement du rôle - par exemple au plus tard le 31 décembre 2025 pour un avis d'impôt émis en 2024. En revanche, si la cotisation due résulte d'une rectification par l'administration (par exemple, notification d'un rehaussement suite à contrôle fiscal), vous pouvez présenter votre réclamation

jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit l'envoi de la notification. Si l'administration a fait application du délai de dix ans mentionné au 2^e alinéa de l'article L.174 du livre des procédures fiscales (cas de fraude fiscale ou d'activité occulte), vous disposez d'un délai de dix ans pour réclamer.

Attention : cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt.

Vous pouvez toutefois demander un sursis de paiement depuis votre messagerie sécurisée, en cochant la case prévue à cet effet, ou dans votre demande envoyée au service des impôts des entreprises. Des garanties de paiement pourront vous être demandées si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €.

Après la décision de l'administration :

- si votre réclamation est acceptée et que vous aviez déjà payé, la somme versée vous sera remboursée, sauf si le montant est inférieur à 8 €, et vous bénéficierez d'intérêts moratoires ;
- si votre réclamation est rejetée et que vous n'aviez pas payé, vous devrez payer le montant de l'impôt contesté assorti d'une majoration de 5 % (articles 1731 et 1731 B du code général des impôts) et de l'intérêt de retard (article 1727 du code général des impôts).